

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Relatif à la circulation et à la divagation des chiens et des chats

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE DÉPARTEMENT DU GERS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 à 2212-7,  
**Vu** la loi 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,  
**Vu** la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001, relative à la sécurité quotidienne,  
**Vu** la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,  
**Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
**Vu** le Code Rural, notamment les articles 211 à 211-22, 212, 212-1 et 213, concernant la divagation et les animaux dangereux,  
**Vu** le code de la route, notamment l'article R224, concernant la divagation d'un animal quelconque sur la voie publique,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5, relatif au relevé des infractions aux arrêtés municipaux et préfectoraux,  
**Vu** le décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du Code Rural et à son renouvellement,  
**Vu** l'arrêté du 21 avril 1997, relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs et griffeurs, visés à l'article 232.1 du Code Rural,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et notamment d'interdire la divagation des chiens et des chats,

**CONSIDERANT** de plus, qu'il lui appartient de prendre toutes mesures relatives à la propreté de la voie publique, à la salubrité et à l'hygiène publique,

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les poubelles.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés devront être munis d'un collier portant le nom et domicile de leur propriétaire.

**Article 3 :** Tout chien errant trouvé sur la voie publique sans collier sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien et chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.

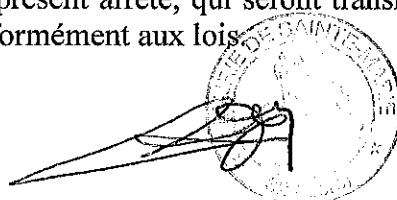
**Article 4 :** Les propriétaires fermiers ou métayers sont en droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

**Article 5 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 6 :** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

**Article 7 :** Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux seront mis à la charge du propriétaires ou du gardien.

**Article 8 :** Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises à la Préfecture d'Auch, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.



Fait à Sainte-Marie, le 15 Novembre 2010  
Le Maire,  
Pierre TRUILLE-BAURENS